

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 24 octobre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Roland GIBERTI - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 008-7001/19/BM

■ **Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° 19/6185 relative à la réalisation par la commune de Roquevaire d'équipements relatifs à la compétence "Eau Pluviale"** MET 19/12477/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La commune de Roquevaire a souhaité engager des opérations de création, d'extension et de renouvellement sur le réseau et les ouvrages pluviaux afin d'accompagner ses travaux d'aménagement de voirie et de requalification des espaces publics.

Ces opérations nouvelles consistent en des travaux d'amélioration du réseau pluvial.

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole est compétente en matière d' « Eau et Assainissement » qui inclus l'Eau Pluviale depuis le 1er janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la commune pour l'exécution des opérations de travaux au jour du transfert de ladite compétence.

Toutefois, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour le transfert de la compétence « Eau Pluviale », la Métropole-Aix-Marseille-Provence et la commune de Roquevaire ont signé une convention de gestion autorisant cette dernière à assurer la continuité de la compétence pour le compte de la Métropole sur la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations, objet de la présente convention, afin que la commune puisse inclure ces travaux dans son opération d'ensemble sur les aménagements de voirie en centre-ville et dans les quartiers concernés.

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2019

Dans le cadre d'opérations nouvelles non décidées au 1er janvier 2018, et pendant la période de validité de la présente convention qui a été prolongée d'un an par avenant, la prise en charge par la commune de ces opérations, peut être réglée par une convention distincte, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

C'est dans ce cadre que le Bureau de la Métropole a approuvé par délibération n° DEA 010-6185/19/BM du 20 juin 2019, une convention de Transfert Temporaire de Maitrise d'Ouvrage (TTMO) avec la commune de Roquevaire.

Suite à une erreur matérielle, il convient de modifier le montant initial inscrit au sein de l'annexe financement (autofinancement) ainsi, l'avenant proposé modifie l'annexe financière de la convention TTMO 19/6185 avec la commune de Roquevaire.

Ces dépenses sont inscrites au budget 2019 de l'Etat spécial du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et les modifications sont présentées dans l'annexe 1.

Cet avenant a pour effet d'augmenter l'enveloppe de 27 529 € TTC soit 122.50 %.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'article L 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend la Métropole compétente en matière d'eaux pluviales au 1^{er} janvier 2018 ;
- La délibération n° DEA 010-6185/19/BM du Bureau de la Métropole du 20 juin 2019 approuvant la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage avec la commune ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le Conseil Municipal de la commune de Roquevaire du 30 septembre 2019 approuvant l'avenant 1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les opérations « Eau Pluviale » ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile le 22 octobre 2019.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'établir un avenant à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO) n°19/6185 avec la commune de Roquevaire pour les opérations pluviales supplémentaires, suite à une erreur matérielle, la modification porte uniquement sur le montant initial au sein de l'annexe financement (autofinancement).

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1, ci-annexé, à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO) n°19/6185 pour les opérations de création, d'extension et de renouvellement du réseau et des ouvrages d' « Eau Pluviale » sur la commune de Roquevaire pour un montant de 50 000.00 euros TTC.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant n°1 ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au Budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en dépense d'investissement au Chapitre 45 nature 4581194018 opération « Pluvial compétences transférées ».

Le montant prévisionnel de la convention TTMO pour la commune de Roquevaire s'élève à 50 000 euros TTC pour un montant clecté de 22 471 euros TTC. La différence sera abondée pour la section d'investissement de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI